



Ministère de la culture

Direction générale des médias et des industries culturelles

Consultation publique

sur l'assouplissement des règles relatives à la diffusion des œuvres
cinématographiques sur les services de télévision

Décembre 2019

Dans le cadre de la présentation des objectifs du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique en septembre 2019, le ministre de la culture a exprimé son souhait de trouver un équilibre plus juste entre les acteurs audiovisuels et les acteurs d'internet et d'offrir au public un accès facilité à des contenus audiovisuels de qualité et diversifiés ¹.

Cet objectif se traduit notamment par l'assouplissement des règles de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision.

Cet assouplissement a vocation à être mis en œuvre en deux temps :

- d'abord par voie réglementaire, par la modification du décret n°90-66 du 17 janvier 1990² ; le projet de décret modifiant le « décret diffusion » devra être soumis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) puis au Conseil d'Etat, avant sa publication qui peut être envisagée début 2020 ;

- ensuite, par voie législative, par l'abrogation des articles de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui renvoient à un décret le soin de fixer la grille horaire de programmation des films, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique dont l'examen par le Parlement commencera début 2020.

La première étape consiste donc en une levée de certaines restrictions de diffusion en termes de jours de diffusion et de plafonnement annuel du nombre de films diffusés par chaîne. Ces propositions tiennent compte des réponses adressées par les professionnels concernés à la consultation publique organisée en avril et mai 2019 par la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) sur d'éventuels assouplissements du décret diffusion.

La DGMIC ouvre désormais une nouvelle consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur des propositions précises d'assouplissement et sur un projet de texte réglementaire.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le 31 décembre 2019, par voie postale ou par voie électronique à :

Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles

Ministère de la culture

Consultation publique sur l'assouplissement des règles de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision

**182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01**

mél. : consultation-cinema.dgmic@culture.gouv.fr

¹ <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Les-objectifs-du-projet-de-loi-sur-l-audiovisuel>

² Décret pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui fixe les règles en matière de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision (dit « décret diffusion »).

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la Direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

Les propositions d'assouplissement du décret diffusion sont présentées et commentées dans le tableau annexé ci-dessous.

Question : Quelles observations ces propositions d'évolution appellent-elles de votre part ?

ANNEXE : TABLEAU DE PROPOSITIONS D'ASSOUPLISSEMENT DU DECRET N°90-66 DU 17 JANVIER 1990

Thème	Proposition rédactionnelle	Commentaire
Jours interdits applicables aux chaînes non cinéma	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Les éditeurs de services qui ne sont pas mentionnés à l'article 11 ne peuvent diffuser le samedi à partir de 20 h 30 que les œuvres cinématographiques de longue durée suivantes :</p> <p>1° œuvres cinématographiques dont ils ont financé la production en application du 1° ou du 2° de l'article 7 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 ou en application du 1° ou du 2° de l'article 4 du décret n°2010-747 du 2 juillet 2010 ;</p> <p>2° œuvres cinématographiques qui n'ont fait l'objet d'aucune diffusion par un service de télévision autre que de cinéma.</p> <p>1. Les éditeurs de services qui ne sont pas mentionnés à l'article 11 ne peuvent diffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée :</p> <p>1° Le mercredi soir, à l'exception des œuvres d'art et d'essai diffusées après 22 h 30 ;</p> <p>2° Le vendredi soir, à l'exception des œuvres d'art et d'essai diffusées après 22 h 30 ;</p> <p>3° Le samedi ;</p>	<p>Levée des restrictions les mercredis et vendredis soirs, et les samedis et dimanches dans la journée ; suppression par voie de conséquence de la dérogation prévue aux II et III le mercredi soir.</p> <p>Maintien d'une unique restriction le samedi soir à partir de 20h30, au bénéfice des films qui sont coproduits ou préfinancés par les éditeurs en cause afin d'améliorer le financement du cinéma, et des films inédits en clair.</p>

4° Le dimanche avant 20 h 30.

II. - Par dérogation au 1° du I, les éditeurs de services qui ne sont pas mentionnés à l'article 11 peuvent diffuser le mercredi soir des œuvres cinématographiques de longue durée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° La convention ou le cahier des charges de l'éditeur du service prévoit qu'il consacre une part de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes au moins égale à 3,5 % ;

2° Il en va de même de chacun des services de télévision, autres que de cinéma, édités par la même société ou par les sociétés du même groupe, dès lors que ce service est soumis à l'obligation de contribuer au développement de la production cinématographique ;

3° L'investissement annuel dans la production d'œuvres cinématographiques européennes de l'éditeur du service, cumulé le cas échéant avec celui des services de télévision, autres que de cinéma, édités par la même société ou par les sociétés du même groupe, est supérieur à un montant fixé par arrêté, compte non tenu des dépenses prévues au 3° de l'article 7 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 et au 3° de l'article 4 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 ;

	<p>4° L'audience moyenne annuelle du service, mesurée sur l'année écoulée, n'est pas supérieure à 5 % de l'audience totale des services de télévision ;</p> <p>5° La diffusion de l'œuvre cinématographique commence entre 20 heures et 21 heures ;</p> <p>6° Au jour mentionné au premier alinéa du présent II et horaires mentionnés à son 5°, l'éditeur de services réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 85 % à la diffusion d'œuvres européennes ou d'expression originale française.</p> <p>III. - Pour l'application des dispositions des 2° et 3° du II, sont regardées comme appartenant au même groupe que l'éditeur du service :</p> <p>1° Ses filiales et les sociétés qu'il contrôle ;</p> <p>2° La société qui le contrôle ;</p> <p>3° Les filiales des sociétés satisfaisant aux conditions du présent III et les sociétés contrôlées par des sociétés satisfaisant aux conditions du présent III.</p> <p>IV. - Pour l'application du présent article, le contrôle s'apprécie au regard des critères figurant à l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - Les éditeurs de services de télévision qui ne sont pas mentionnés à l'article 9 ne peuvent diffuser</p>	

<p>Plafond annuel de diffusion applicable aux chaînes non cinéma</p>	<p>chaque année civile plus de 192 244 œuvres cinématographiques de longue durée pour chacun de leurs programmes.</p> <p>Pour chaque année civile, le nombre de diffusions intervenant en tout ou partie entre 20 h 30 et 22 h 30 ne peut dépasser 144 196.</p> <p>II. - Au-delà du nombre maximal fixé au I, les éditeurs de services de télévision qui ne sont pas mentionnés à l'article 12 peuvent diffuser annuellement 52 œuvres cinématographiques d'art et d'essai de longue durée figurant sur la liste établie par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie conformément à l'article 2 du décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai président du Centre du cinéma et de l'image animée conformément à l'article D. 210-5 du code du cinéma et de l'image animée.</p> <p>La diffusion des œuvres cinématographiques d'art et d'essai entrant dans le contingent supplémentaire ouvert au premier alinéa n'intervient pas entre 20 h 30 et 22 h 30 et respecte les obligations prévues à l'article 7.</p> <p>III. - Les plafonds mentionnés au présent article s'entendent de l'ensemble des diffusions et rediffusions de quelque nature qu'elles soient.</p>	<p>Le maintien d'un plafond permet de continuer à distinguer les chaînes non cinéma des chaînes cinéma.</p> <p>Toutefois, afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de soirées ouvertes à la diffusion d'œuvres, il est proposé de relever le plafond annuel de 192 films pour le fixer à 244 (192 + 52) et celui de 144 en première partie de soirée à 196 (144 + 52) soit une diffusion hebdomadaire supplémentaire.</p> <p>Le quota supplémentaire de 52 œuvres d'art et d'essai reste inchangé.</p> <p>Actualisation du renvoi.</p>
---	--	--

<p>Jours interdits applicables aux chaînes cinéma</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. - Les éditeurs de services de patrimoine cinématographique ne peuvent diffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée le samedi entre 18 heures et 23 heures. Le dimanche entre 13 heures et 18 heures, ils ne peuvent diffuser que des œuvres cinématographiques en noir et blanc.</p> <p>Toutefois, si le service de patrimoine cinématographique est inclus dans un groupement de plusieurs services comprenant au moins un service de cinéma de premières diffusions, son éditeur peut diffuser le samedi soir des œuvres cinématographiques de longue durée dans les conditions définies au 1° du II bis du présent article.</p> <p>II. - Les éditeurs de services de premières exclusivités ne peuvent diffuser ou rediffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée :</p> <p>1° Le samedi, de 18 heures à 23 heures, pour les œuvres cinématographiques ayant réalisé pendant la première année de leur exploitation un nombre d'entrées en salles en France déterminé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la communication ;</p> <p>2° Le dimanche, de 13 heures à 18 heures.</p> <p>Pour l'application du présent article, est assimilé à un service de premières exclusivités un service de premières diffusions dont la convention prévoit, d'une</p>	<p>Suppression de toutes les grilles applicables aux chaînes cinéma et aux services de paiement à la séance : la pratique du visionnage des programmes en rattrapage a en effet déjà rendu obsolètes ces grilles, contrairement à la situation qui prévaut encore pour les chaînes en clair.</p>
--	---	--

~~part, que l'éditeur consacre à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française un montant minimum par abonné et par mois identique à celui consacré par un éditeur de services de premières exclusivités et, d'autre part, qu'il prend un engagement de montée en charge de ce montant minimum garanti par abonné.~~

~~II bis. - Les éditeurs de services de cinéma de premières diffusions autres que de premières exclusivités ne peuvent diffuser ou rediffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée :~~

~~1° Le samedi, de 18 heures à 23 heures, à l'exception des œuvres cinématographiques dont la sortie en salles en France remonte à plus de dix ans et qui ont réalisé pendant la première année de leur exploitation en salles en France moins de 1,5 million d'entrées ;~~

~~2° Le dimanche, de 13 heures à 18 heures.~~

~~III. - Les autres éditeurs de services de cinéma ne peuvent diffuser ou rediffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée :~~

~~1° Le vendredi, de 18 heures à 21 heures ;~~

~~2° Le samedi, de 18 heures à 23 heures ;~~

~~3° Le dimanche, de 13 heures à 18 heures.~~

	<p>Toutefois, si le service est inclus dans un groupement de plusieurs services comprenant au moins un service de cinéma de premières diffusions, son éditeur peut diffuser des œuvres cinématographiques de longue durée le vendredi soir, ainsi que, dans les conditions définies au 1° du II bis du présent article, le samedi soir.</p> <p>IV. - Les éditeurs de services de paiement à la séance sont soumis à la seule interdiction de ne diffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée le samedi entre 18 heures et 22 h 30.</p> <p>V. - Pour l'application des I et III du présent article, un groupement de plusieurs services s'entend au sens de l'une ou de l'autre des dispositions suivantes :</p> <p>1° Le III de l'article 21 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;</p> <p>2° Le VI de l'article 35 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. - Les éditeurs de services de cinéma ne peuvent diffuser sur l'ensemble de la programmation plus de</p>	<p>Suppression des plafonds applicables aux chaînes cinéma et aux services de paiement à la séance.</p>

<p>Plafond annuel de diffusion applicable aux chaînes non cinéma</p>	<p>500 œuvres cinématographiques de longue durée différentes par année civile.</p> <p>Chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de sept fois pendant une période de trois semaines.</p> <p>Pour les services de cinéma à programmation multiple, chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de cinquante fois pendant une période fixée par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans toutefois pouvoir excéder six mois.</p> <p>Une diffusion supplémentaire est autorisée sur les services autres qu'à programmation multiple à la condition qu'elle soit accompagnée d'un sous-titrage destiné spécifiquement aux sourds et malentendants.</p> <p>II. - Les éditeurs de services de paiement à la séance ne peuvent diffuser pour la première fois plus de 500 œuvres cinématographiques de longue durée différentes par année civile.</p>	
---	--	--